



PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

**ARRÊTÉ**  
**portant décision d'examen au cas par cas**  
**en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**  
**Implantation d'une plateforme logistique sur la commune de Allonnes (72)**

Le préfet de la région Pays de la Loire  
Chevalier de la légion d'honneur

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2019/SGAR/657 du 31 décembre 2019 portant délégation de signature à madame Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu l'ordonnance du 25 mars 2020 modifiée relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures ;
- Vu l'ordonnance modificative n°2020-427 du 15 avril 2020 modifiée par l'ordonnance n° 2020-539 du 7 mai 2020 ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2020-4592 relative à la réalisation d'une plateforme logistique sur la commune de Allonnes (Sarthe), déposée par la SAS Ingénierie 2K et considérée complète le 10 mars 2020 ;

Considérant que le projet consiste en la réalisation d'un entrepôt logistique composé de deux cellules d'une surface de plancher d'environ 18 000 m<sup>2</sup>, de quais de réception et d'expédition, de voies de circulation et de zones de stationnement d'environ 12 000 m<sup>2</sup>, sur une emprise foncière d'environ 48 000 m<sup>2</sup> au sein de la zone d'aménagement concerté du Monné ;

Considérant que le projet est soumis au respect des orientations d'aménagement de la zone d'activités, ainsi qu'aux dispositions du plan d'aménagement de zone (PAZ) ; qu'en particulier, des arbres isolés présents sur le terrain d'assiette du projet sont identifiés dans le document graphique du PAZ comme étant à conserver, et que des axes de plantations sont également destinés à être conservés et renforcés ;

Considérant que le site d'implantation du projet n'est pas concerné par un zonage d'inventaire ou une protection réglementaire au titre du patrimoine naturel ou paysager ; que toutefois, l'inventaire réalisé le 19 décembre 2019 a notamment mis en évidence la présence du Grand Capricorne ; que l'espèce (insecte saproxylophage) et ses habitats sont protégés (arrêté du 27 avril 2007, article 2) ; qu'en effet le site abrite plusieurs arbres et haies accueillant le Grand Capricorne de manière avérée pour certains, ou susceptible pour d'autres, de constituer des habitats favorables ; que les haies constituent des corridors écologiques fonctionnels du Grand capricorne ; qu'en outre le plan local d'urbanisme communautaire de Le Mans métropole impose des modalités de compensation et de replantation en cas de destruction de haies ;

Considérant que le parti d'implantation du projet permet d'éviter une partie de ces habitats sans toutefois démontrer, à l'issue d'une étude de variantes argumentée, qu'il s'agit du parti de moindre impact environnemental ; qu'outre les arbres évités, les potentiels impacts de la rupture de continuité écologique entre ces arbres et leur environnement immédiat pour cette espèce peu mobile, doivent être qualifiés ;

Considérant que le formulaire CERFA n'acte pas précisément les éventuelles mesures de réduction, de compensation et de suivi à mettre en œuvre, recommandées par le bureau d'étude dont le rapport est produit en annexe ; que cette annexe comprend par ailleurs des contradictions dans sa conclusion d'un besoin, ou non, d'une dérogation au titre des espèces protégées ; qu'en l'état des informations fournies, un dossier de dérogation pour perturbation d'espèce protégée devra être déposé auprès des services de la direction départementale des territoires ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts pressentis, est de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

## **ARRÊTE :**

### **Article 1er :**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de réalisation d'une plateforme logistique sur la commune de Allonnes (Sarthe), est soumis à étude d'impact.

### **Article 2 :**

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

L'étude d'impact, qui doit être proportionnée aux enjeux, aura vocation à apporter une démonstration aboutie de la recherche du moindre impact environnemental du projet (analyse des variantes et justification des choix) et de mise en œuvre de la démarche éviter-réduire-compenser, compte tenu des sensibilités environnementales avérées de son site d'implantation. L'évitement de la haie et des arbres présentant une sensibilité au Grand Capricorne sont à privilégier en première approche.

### **Article 3 :**

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SAS Ingenierie 2K et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Le directeur adjoint,

David GOUTX

2020.05.19

08:09:02 +02'00'

**1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact**

**Recours administratif préalable obligatoire**, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :**

**2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact**

**Recours gracieux :** Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :** Madame la ministre de la transition écologique et solidaire

Adresse postale : Ministère de la transition écologique et solidaire

92055 Paris-La-défense cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux : Tribunal administratif compétent**

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

**La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**